

DECRET N° 2013-287 DU 25 JUIN 2013

portant création d'une Commission chargée de vérifier des faits objets de dénonciations par les représentants des travailleurs de la SONACOP sur la gestion du Directeur Général Monsieur Expédit HOUESSO.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-319 du 12 juillet 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat ;

DECRETE :

Article 1 : Il est créé une commission chargée de vérifier les faits objet de dénonciations faites par les représentants des travailleurs au cours de la séance de travail qui leur a été accordée le dimanche 05 mai 2013 au Palais de la Présidence de la République.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

- **Président :** Monsieur Jacques Alidou KOUSSE, Inspecteur Général d'Etat ;

- **Rapporteur** : Monsieur **Alexandre DAGBA**, Inspecteur d'Etat ;
- **Membres** :
 - **Monsieur David NAHOUAN**, Conseiller Technique à l'Equipeement du Chef de l'Etat ;
 - **Colonel AWAL Nagnimi**, Directeur Général de la Gendarmerie ;
 - **Lieutenant – Colonel TETEDE Idjouola**, Commandant de la Garde Républicaine.

Article 3 : La commission a pour missions :

- de vérifier les dénonciations faites par les représentants des travailleurs de la SONACOP sur la gestion de leur Directeur Général Monsieur Expédit HOUESSOU
- et de façon spécifique, procéder à la collecte :
 - ✓ de toutes les informations relatives aux dénonciations ;
 - ✓ de tous les documents et autres pièces devant permettre d'élucider les incriminations faites à l'encontre du Directeur Général ;
 - ✓ de procéder à la mise en présence des protagonistes ;
 - ✓ de formuler son avis sur chaque cas ;
 - ✓ de faire les recommandations et propositions idoines devant sauvegarder les intérêts de l'Etat.

Article 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances met à la disposition de la commission les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : La commission peut faire appel à toutes autres personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Elle dispose d'un délai de trente (30) jours pour déposer son rapport, assorti de propositions concrètes, au Président de la République.

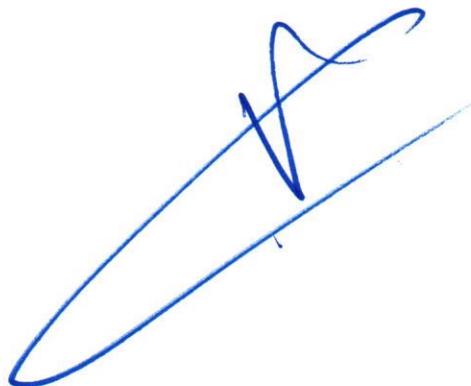
g

ab

Article 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

AMPLIATION : PR 4 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HAAC 2 – SG/PR 1 – SGG 4 - IGE 2 – INTERESSES 5 – JO 1